

**PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ
DE MILLE-ISLES COMTÉ
D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME TRIENNAL
D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE**

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1) prévoit que toute municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.22 ;

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

ATTENDU QU'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et des bâtiments commerciaux est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable ;

ATTENDU QU'en matière de nuisances, de causes d'insalubrité et de pollution environnementale, le droit acquis n'existe pas ;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'étanchéité des fosses de rétention à vidange totale ;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 53 du Règlement, la municipalité désire mettre en place un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité, et ce, lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

ATTENDU QUE cette nouvelle disposition réglementaire s'applique sur tout le territoire et dans toutes les zones de la municipalité de Mille-Isles;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement vient à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE

Boues :

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques, des fosses de rétention.

Conseil

Conseil municipal de la municipalité de Mille-Isles.

Entrepreneur accrédité désigné

Personne à qui le propriétaire, l'occupant ou la municipalité confie l'exécution de l'inspection des fosses de rétention à vidange périodique des bâtiments assujettis au présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et du présent règlement.

Fosse de rétention :

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères visées par la section XII article 53.

Inspection :

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement.

Municipalité :

Municipalité de Mille-Isles

Occupant :

Toute personne physique, notamment, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Personne :

Une personne physique ou morale.

Propriétaire :

Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Q-2, r.22 :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 4 – IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité et qui utilise une fosse de rétention à vidange totale mise en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 5 – DOMAINE D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité.

CHAPITRE 2 PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

ARTICLE 6 – INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ

L'inspection est effectuée par le fonctionnaire désigné, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

La prise en charge de l'inspection par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité effectue par le fonctionnaire désigné, ou fait effectuer par un entrepreneur accrédité désigné, des observations visuelles et auditives lors de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange), selon les recommandations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MMDELCC). Cette inspection permet de voir ou d'entendre les infiltrations d'eau et de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité.

Ce service d'inspection, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et/ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'inspection et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment, appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la municipalité.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit également communiquer avec la municipalité pour l'informer de la vidange de la fosse de rétention, afin que le fonctionnaire désigné puisse se rendre sur place pour l'inspection.

ARTICLE 9 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UNE FOSSE DE RÉTENTION TOTALE

L'installateur d'une fosse de rétention à vidange totale, doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme et environnement un avis déclarant les travaux exécutés, ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation et sa constitution.

ARTICLE 10 – MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

- Fréquence et nature des inspections

Toute fosse de rétention à vidange totale doit être inspectée, de façon minimale, une fois au trois (3) ans. Les opérations suivantes doivent être effectuées:

- Observations visuelles et auditives lors de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange)

- Preuve d'inspection

Le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit transmettre à la municipalité l'original du certificat d'inspection que lui remet l'entrepreneur accrédité désigné suite à l'inspection.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat, si l'inspection est effectuée par un entrepreneur accrédité désigné.

ARTICLE 11 – AVIS

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit heures (48 h) avant toute visite du fonctionnaire désigné. Le préavis doit, entre autres, mentionner la période durant laquelle le fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur accrédité désigné doit visiter le site pour l'inspection de la fosse.

ARTICLE 12 – ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre au fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur accrédité désigné d'accéder à la fosse.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement de l'ouverture de sa fosse de rétention et dégager celle-ci de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Le propriétaire s'assure que le capuchon ou le couvercle fermant sa fosse septique puisse être enlevé sans difficulté.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette la vidange de la fosse septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 14 – IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'INSPECTION

Si l'inspection de la fosse de rétention n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 11, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 12, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il doit permettre l'inspection de la fosse de rétention.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle.

ARTICLE 15 – RAPPORT

Pour chaque inspection de fosse de rétention à vidange totale, le fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur désigné complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'inspection. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués.

Le cas échéant, si l'inspection n'a pas pu être effectuée, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'inspection soit effectuée ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 10 et 12. Ce rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme et environnement de la municipalité dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux, advenant que l'inspection soit effectuée par l'entrepreneur accrédité désigné.

L'entrepreneur accrédité désigné doit toutefois signaler au Service de l'urbanisme et environnement, dans un délai de vingt-quatre heures (24 h), toute fosse dont le dispositif de détection du niveau d'eau est défectueux ou manquant.

CHAPITRE 3 TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 16 – TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'UNE INSPECTION ADDITIONNELLE

Advenant une impossibilité d'inspection tel qu'indiqué à l'article 14 du présent règlement, le tarif couvrant les frais d'une inspection additionnelle d'une fosse de rétention à vidange totale effectuée est de 100 \$ pour chaque visite.

ARTICLE 17 – FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 21 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Des intérêts, selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sont chargés sur tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 18 – INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'inspection de la fosse de rétention à vidange totale pour la vidange et la disposition des boues.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 – MOTIFS D'INFRACTION

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par une fosse de rétention à vidange totale, le fait de ne pas permettre l'inspection de la fosse ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie de celle-ci y étant liée.

ARTICLE 21 – INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

- D'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique; et
- d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende pour récidive :

- d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique ; et
- d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Boyer
Maire

Sarah Channell
Directrice générale et secrétaire
trésorière

Avis de motion : 4 avril 2018
Adoption du règlement : 2 mai 2018
Avis de promulgation : 14 mai 2018